

Dons aux associations et réductions d'impôt

Les dons au profit des associations, selon leur statut, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 à 75 % du montant versé, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Voici les nouveautés pour 2022 et 2023.

Les dons en argent ou en nature (denrées alimentaires, vêtements, livres...) peuvent être effectués au profit d'associations, de fondations, d'œuvres, de fonds de dotation ou d'organismes publics ou privés¹. Les organismes qui peuvent recevoir des dons doivent remplir trois conditions : avoir un but non lucratif, avoir un objet social et une gestion désintéressée et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Organismes concernés

Sont notamment concernés :

- les œuvres ou organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ; ou participant à la valorisation du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- les associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;
- les associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse ;
- les fondations d'entreprises (pour les salariés de l'entreprise ou d'une société du groupe) ;
- les fonds de dotation, fondations universitaires ou partenariales ;
- la fondation du patrimoine ou autres fondations ou associations agréées, en vue de la restauration de monuments historiques privés ;
- les établissements agréés d'enseignement supérieur ou artistique ;
- les organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer à la création de petites et moyennes entreprises (PME) ;
- les associations cultuelles ;
- les organismes ayant pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ; ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;
- les mandataires financiers ou associations de financement électoral au profit d'un parti ou groupement politique et d'un ou plusieurs candidats ;
- les organismes ayant pour objet la sauvegarde de biens culturels contre les effets d'un conflit armé.

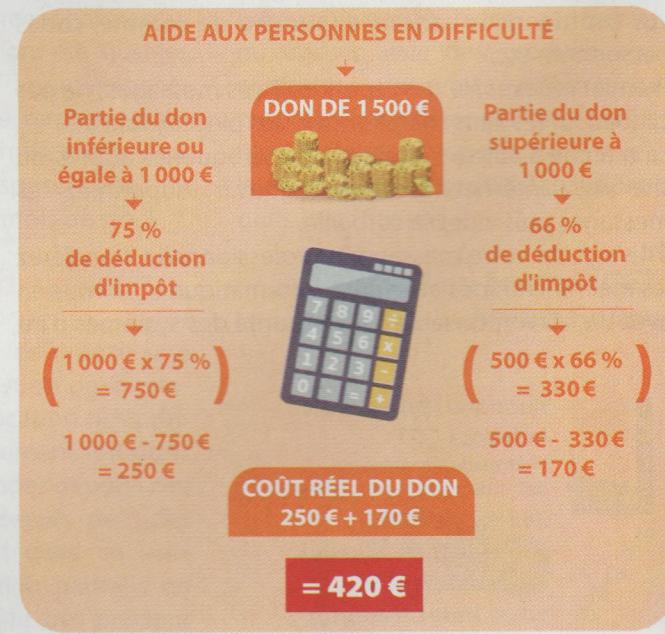


Organismes d'intérêt général

Les dons à ces organismes, dans la limite de 20 % du revenu imposable, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé.

Aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violences domestiques

La réduction d'impôt est de 75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €. La fraction au-delà de 1 000 € ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 %. La



SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CULTUELLES

Partie du don inférieure ou égale à 562 €



75 % de déduction d'impôt

562 € x 75 % = 421,50 €



562 € - 421,50 € = 140,50 €

Partie du don supérieure à 562 €

66 % de déduction d'impôt

300 € x 66 % = 198 €
300 € - 198 € = 102 €

COÛT RÉEL DU DON
140,50 € + 102 €

= 242,50 €

réduction d'impôt ne peut pas être supérieure à 20 % du revenu imposable.

Précision. Ce dispositif concernant les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (repas, logement, soins médicaux) a été appliqué, à titre exceptionnel, en 2020 et 2021. La loi de finances pour 2022 l'a prolongé jusqu'au 31 décembre 2023².

Taux majoré pour soutenir les cultes

Par exception, les dons effectués, entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022, dans la limite de 20 % du revenu imposable, aux associations cultuelles et de bienfaisance ou à un établissement public de culte reconnu d'Alsace-Moselle ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % dans la limite de 562 €, en 2022, et de 66 % pour les versements excédant cette limite³.

Frais de transport des bénévoles

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, et pour lesquels ils renoncent au remboursement, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % ou de 75 % selon l'association.

Jusqu'à présent, les frais de transport engagés par les bénévoles étaient évalués forfaitairement à partir d'un barème kilométrique spécifique admis par l'administration fiscale. Désormais, pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2022, les bénévoles, qui renoncent à se faire rembourser les frais de véhicule, peuvent évaluer forfaitairement leur frais de carburant (pour véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto) à l'aide du barème kilométrique applicable aux déplacements professionnels des salariés imposés aux frais réels⁴. □

CARMEN AHUMADA-MILET

1- Art. 200 du Code général des impôts et Bulletin officiel des impôts BOI-IR-CI-250. Pour en savoir plus, consulter la VO Impôts 2022 p. 78 à 80.

2- Loi n° 2021-1900 du 30 déc. 2021, art. 76, JO du 31.

3- Loi n° 2021-953 du 19 juill. 2021, art. 18, JO du 20.

4- Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, JO du 17.

LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT EST ÉTENDU À DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le congé de proche aidant est ouvert aux salariés apportant leur aide à un proche qui présente un handicap ou une perte d'autonomie, quel que soit le degré de celle-ci. À l'origine, le congé ne pouvait être demandé que si le handicap ou la perte d'autonomie du proche aidé était d'une « particulière gravité ». Cette condition a été supprimée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022¹. Le décret nécessaire à l'entrée en vigueur de cette mesure a été publié le 23 juillet dernier².

Cet élargissement des bénéficiaires du congé vise :

- les proches de personnes aidées dont le handicap ou la perte d'autonomie peut, sans être d'une particulière gravité, nécessiter une aide régulière, en particulier les aidants des personnes âgées classées en GIR 4 et bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA);
- les aidants des personnes invalides ou bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle et bénéficiaires, à ce titre, de la majoration pour tierce personne ou de la prestation complémentaire de recours à une tierce personne, et qui ne peuvent pas accomplir seuls certains actes de la vie quotidienne.

1- Loi n° 2021-1754 du 23 déc. 2021, art. 54, JO du 24.

2- Décret n° 2022-1037 du 22 juill. 2022, JO du 23.

